Mairie de ROCHEGUDE - Drôme

ARRETE PERMANENT N°108b/2019 INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET L'ARRET AU CARREFOUR DE LA RUE DU FOUR ET DU COURS DE L'APPARENT

L'An deux mille dix-neuf et le quatorze octobre,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2213-2, L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 411-1, R 411-25, R 417-10 et R 417-11,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent n°108/2019 interdisant le stationnement au carrefour de la rue du Four et du cours de l'Apparent,

Considérant la configuration de la rue du four et son insertion dans le tissu urbain ancien du cœur de village,

Considérant la nécessité pour les véhicules de secours d'accéder au plus près de tous les immeubles de la commune, notamment pour la lutte contre l'incendie et le secours aux personnes,

Considérant que la partie haute de la rue du Four est d'une largeur inférieure à 3m ce qui entraine des difficultés d'accès et de giration pour les véhicules de secours depuis l'avenue des Côtes-du-Rhône, en particuliers pour les engins de gros gabarit qui ne peuvent y circuler,

Considérant, par conséquent, la nécessité de permettre aux véhicules de secours et d'intervention, à tout moment, d'accéder à la rue du Four depuis le cours de l'Apparent, notamment pour se rapprocher des immeubles situés autour des n°23 et n°31,

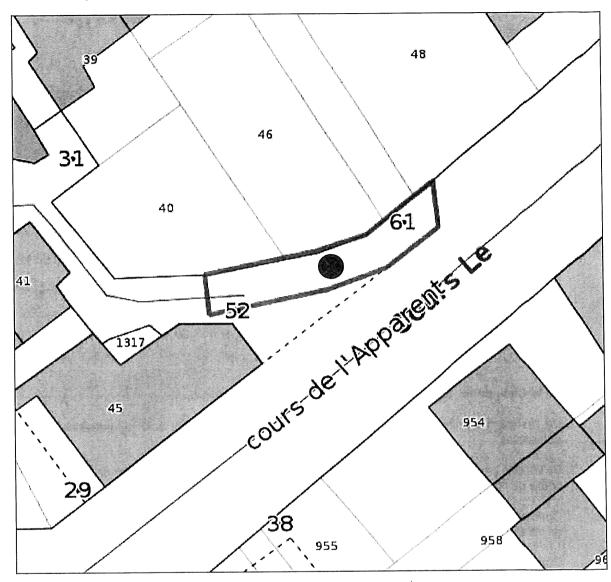
Considérant la configuration du carrefour de la rue du Four et du cours de l'Apparent,

Considérant la nécessité d'y interdire le stationnement et l'arrêt des véhicules afin de garantir l'accès des véhicules de secours à la rue du Four, notamment des camions de lutte contre l'incendie.

Considérant que cette mesure répond à un impératif de sécurité publique et vise à garantir la sécurité des personnes et des biens de la rue du Four et du Cours de l'Apparent.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tous les véhicules rue du four, dans une zone d'une longueur de 20m à partir du carrefour avec le cours de l'Apparent et d'une largeur de 3,2m, comme indiqué sur le plan ci-après.



Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des services publics.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux (Drôme)

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

M. le Chef de Centre du Centre de secours et d'incendie de Rochegude (Drôme)

M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude

Fait à Rochegude, le 14 octobre 2019

Le Maire Didier BESNIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.